

Unité Départementale de Loire-Atlantique
5 rue Françoise Giroud
CS 16326
44036 Nantes Cedex 2

Nantes, le 7 juillet 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/07/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

HALGAND

Parc d'activités de la Guerche
Impasse Quador
44250 Saint-Brevin-Les-Pins

Références : N5-2025-0754

Code AIOT : 0006304621

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/07/2025 dans l'établissement HALGAND implanté Parc d'activités de la Guerche Impasse Quador 44250 Saint-Brevin-les-Pins. L'inspection a été annoncée le 23/06/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite fait suite à l'accident survenu sur le site le 18/06/2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- HALGAND
- Parc d'activités de la Guerche Impasse Quador 44250 Saint-Brevin-les-Pins
- Code AIOT : 0006304621
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Établissement fabriquant des pièces métalliques à destination majoritairement de l'aéronautique.

Contexte de l'inspection :

- Accident

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

- Risque toxique

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Consignes d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 30/04/2015, article 2.1.2	Demande d'action corrective	1 mois
3	Déchets suite à l'accident	Arrêté Préfectoral du 30/04/2015, article 5.1.3	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Déclaration et rapport	Arrêté Préfectoral du 30/04/2015, article 2.5.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a constaté, au cours de ce contrôle, des non-conformités pour lesquelles l'exploitant devra justifier de mesures correctives.

L'exploitant fera part de l'ensemble de ses propositions d'actions correctives sous 1 mois accompagnées d'un échéancier de mise en œuvre.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration et rapport

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/04/2015, article 2.5.1
Thème(s) : Risques accidentels, Information de l'accident
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.
Constats : Le jour de l'inspection, la chronologie de l'évènement accidentel survenu le 18/06/2025 vers 15h30 a été rappelée : <ul style="list-style-type: none">- Constat d'une fuite sur le bain d'anodisation (bain d'acide tartrique et acide sulfuriques dilués), dans la rétention maçonnée. Nécessité d'intervention de la maintenance pour réparation.- Pour pouvoir intervenir, la maintenance doit pomper les effluents présents dans la rétention.- Décision est prise (sans concertation) par l'opérateur de maintenance de pomper ces effluents dans une cuve, dans laquelle il n'a pas vu qu'il restait environ 100 L d'acide sulfurique à 96 % (pur).- Dégagement quasi instantané d'une épaisse fumée orange (ressemblance avec fumigènes).- Alerte auprès de la responsable de l'atelier de traitement de surfaces et du responsable HSE.- Appel au SDIS, qui déploiera jusqu'à 8 camions en simultané, et évacuation du bâtiment.- Fin de réaction vers 17h. Départ des pompiers vers 18h. Cet évènement ne déplore aucune conséquence humaine ou environnementale, l'ensemble des produits de la réaction étant contenus dans la cuve. Suite à l'appel au SDIS, le Centre de Traitement des Alertes (CTA-CODIS) a prévenu l'astreinte de la préfecture qui a elle-même appelé l'astreinte DREAL. Une fiche de notification d'accident a été transmise à l'exploitant et celle-ci a été retournée complétée dès le lendemain.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/04/2015, article 2.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes
Prescription contrôlée : L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté. L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.
Constats : Le jour de l'inspection, l'exploitant a présenté les consignes présentes sur le site. Notamment, chaque salarié reçoit un "accueil sécurité" d'une demi-journée à sa prise de poste initiale. A cet accueil sécurité est ajouté différentes procédures, et notamment : <ul style="list-style-type: none">- Bonnes pratiques en cas de déversement accidentel ;- Consignes de dépotage des produits chimiques. Un rappel, émargement à l'appui de l'ensemble des opérateurs, a été réalisé suite à cet accident. Il ressort toutefois de cet évènement que seuls les opérateurs du traitement de surfaces sont formés au risque chimique. Il apparaît nécessaire que le personnel de la maintenance, amené à intervenir sur ces installations, soit également formé aux risques chimiques, notamment sur les risques que peuvent entraîner les mélanges de ceux-ci. Par ailleurs, le retour d'expérience de l'exploitant évoque une prise d'initiative d'un opérateur de maintenance sans que celle-ci n'ait été validée par la responsable de l'atelier de traitement de surfaces ou une autre personne désignée. Il apparaît nécessaire de faire évoluer la pratique réalisée au sein de la société en mettant en place une procédure imposant la validation d'une prise d'initiative par la hiérarchie.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : → L'exploitant assure une formation aux risques chimiques de l'ensemble des personnes amenées à intervenir ou circuler dans le bâtiment de traitement de surfaces. → L'exploitant établit une procédure décrivant les conduites à tenir en cas d'intervention inhabituelle, et notamment la validation de toutes les actions par le responsable de l'atelier concerné ou la personne désignée à cet effet.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Déchets suite à l'accident

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/04/2015, article 5.1.3
Thème(s) : Risques chroniques, Évacuation des déchets
Prescription contrôlée : L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement. Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.
Constats : Le jour de l'inspection, l'exploitant a déclaré que les déchets générés (mélange dans la cuve à l'origine de l'accident et les effluents résiduels dans la rétention) seront évacués lors du passage sur site de la société ORTEC. Compte-tenu de l'absence de certitude de l'origine de la réaction chimique ayant provoqué ce dégagement de fumées orange épaisses, il est nécessaire de faire analyser les produits (mélange dans la rétention et le résiduel post-réaction dans la cuve de 1 000 L) afin de déterminer précisément les réactifs.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : → L'exploitant fait analyser séparément les effluents présents dans la rétention maçonnée et le résidu de la réaction chimique dans la cuve de 1000 L. A l'issue, il établit un rapport, lequel comprend la réaction chimique précise ayant mené à cet événement, qu'il transmet à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois